

Décision 11282, 30 août 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation
— **Intérêt sur les contributions**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11282 du 30 août 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement imposant un intérêt sur les contributions des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 24 novembre 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement imposant un intérêt sur les contributions des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 126)

1. Le Règlement imposant un intérêt sur les contributions des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 236) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« Tout producteur en retard dans le paiement de la contribution exigible en vertu du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation (chapitre M-35.1, r. 232) et du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) doit payer à la Fédération des producteurs d'œufs du Québec un intérêt à un taux annuel de 12 % calculé quotidiennement sur le montant dû depuis la date de facturation et jusqu'à parfait paiement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67213

Décision 11283, 30 août 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation
— **Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11283 du 30 août 2017 approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 24 novembre 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié à l'article 1 par la suppression du paragraphe 2^o.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression de « sauf celle prévue au paragraphe 2 de l'article 1 qui est payable, en 2 versements égaux, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année ».